

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2618

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - REMPLACEMENT DU SECTEUR DE ZONE COMMERCIAL CB/B-40 PAR UN AUTRE SECTEUR DE ZONE COMMERCIAL CB/C-2, EN BORDURE SUD DE LA 80E RUE EST ET A L'OUEST DU BOULEVARD JEAN-TALON EST

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec qui a prévu une aire commerciale (C-3) n'autorisant pas d'habitation. Cette aire a été créée à la future intersection du boulevard du Loiret projeté et de la 80e Rue Est.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 mai 1993 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3204 a été donné le 5 avril 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes pour la partie du territoire située en bordure sud de la 80e Rue Est et à l'ouest du boulevard Jean-Talon Est:

- a) En remplaçant le secteur de zone commercial autorisant de l'habitation CB/B-40 par un autre secteur de zone commercial CB/C-2 n'autorisant pas d'habitation.
- b) En créant la disposition particulière suivante:

"3.8.4.31 Disposition particulière applicable au secteur de zone CB/C-2

Tout entreposage extérieur est prohibé dans ce secteur de zone."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 1 - Le plan de zonage auquel se réfère l'article 2, identifié sous le numéro # 93-2618 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 3 mai 1993 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/05/03

PAR LA RÉSOLUTION: 93/29/74

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

RÈGLEMENT: 93-2618

Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

CB/C₂ nouvelle

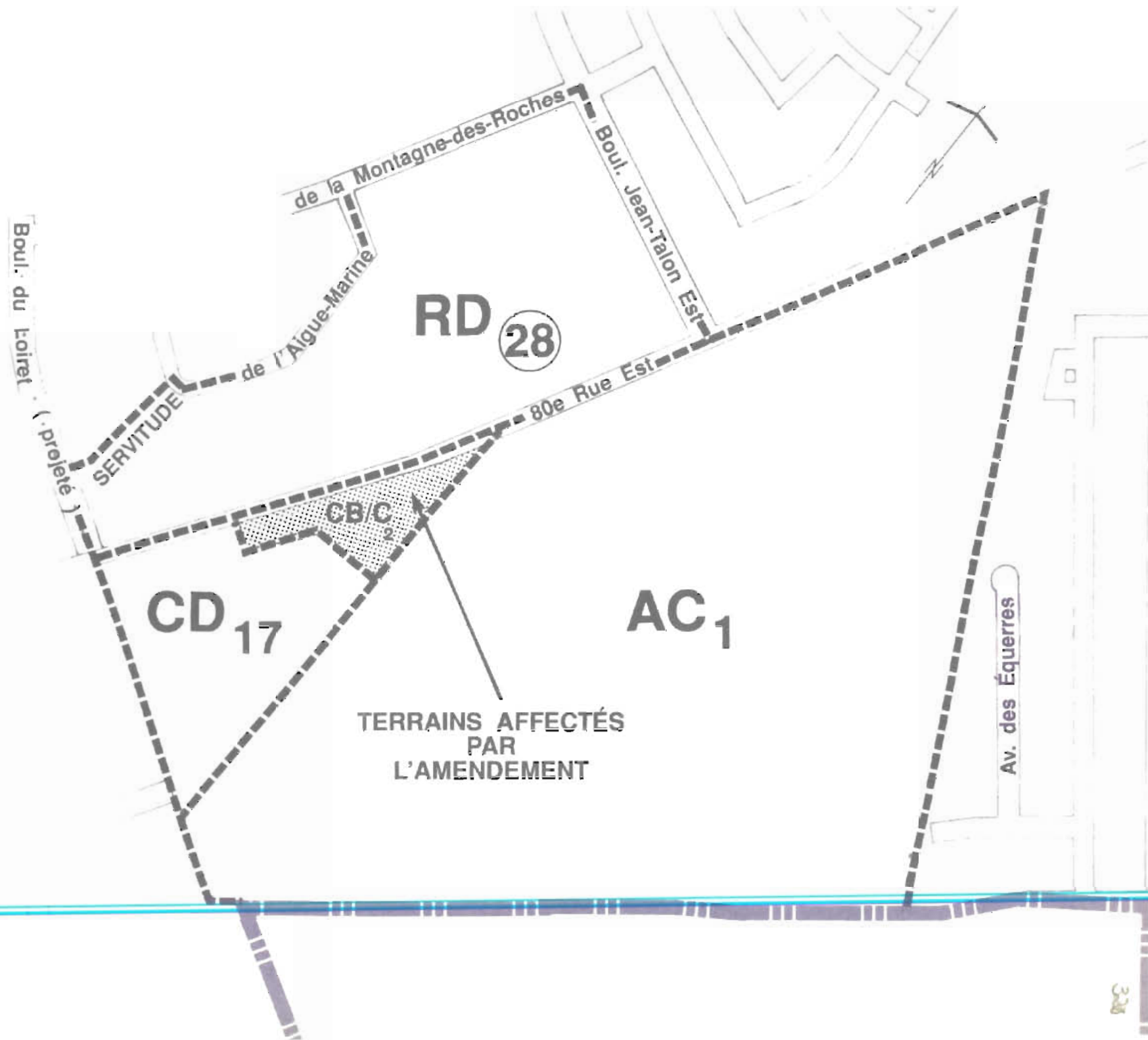
CB/B₄₀ annulée

Jacques Mitchell
Signature du président du conseil

Serge Villeneuve
Signature du greffier

Dessiné le: 1992-11-23 CU/

Echelle: 1 5000 CM



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC

(4654)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE
CB/C-2 (nouvelle)

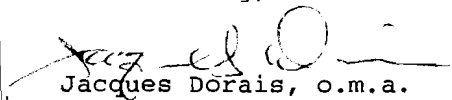
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 mai 1993, a adopté le règlement # 93-2618 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Remplacement du secteur de zone commercial CB/B-40 par un autre secteur de zone commercial CB/C-2, en bordure sud de la 80e Rue Est et à l'ouest du boulevard Jean-Talon Est.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 3 mai 1993.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 mai 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4655)

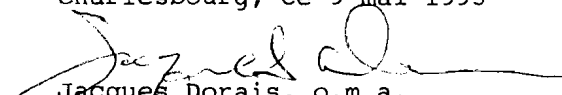
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RD-28, AC-1 ET CD-17 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE CB/C-2 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 3 MAI 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 mai 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2618 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Remplacement du secteur de zone commercial CB/B-40 par un autre secteur de zone commercial CB/C-2, en bordure sud de la 80e Rue Est et à l'ouest du boulevard Jean-Talon Est.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 mai 1993, sont habiles à voter sur le règlement # 93-2618 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone CB/C-2 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 mai 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4660)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 3 MAI 1993, DANS LE SECTEUR DE ZONE CB/C-2 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 mai 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2618 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Remplacement du secteur de zone commercial CB/B-40 par un autre secteur de zone commercial CB/C-2, en bordure sud de la 80e Rue Est et à l'ouest du boulevard Jean-Talon Et.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 mai 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2618 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2618 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 31 mai 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2618 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2618 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 mai 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 23 mai 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4696)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 3 mai 1993:

93-2618 Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Remplacement du secteur de zone commercial CB/B-40 par un autre secteur de zone commercial CB/C-2, en bordure sud de la 80e Rue Est et à l'ouest du boulevard Jean-Talon Est

À l'assemblée régulière du 17 mai 1993:

93-2615 Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement de la zone Forêt AF-10 à même les secteurs de zone résidentiels RX-11 et RA/B-146 et public PB-44 au nord du ruisseau du Valet, de part et d'autre du chemin de la Grande-Ligne

93-2620 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle RA/B à même une zone de commerce de détail CB/A-22 située entre le boulevard Talbot et l'avenue Notre-Dame et entre les rues du Conseil et Michaud

93-2622 Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle "RE" à même une zone mixte (résidentielle et commerciale) "CE" en bordure de la 1re Avenue pour le lot 689-p situé entre la 70e Rue Est et la 67e Rue Est

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

<u>Règlements</u>	<u>Dates</u>
93-2615, 93-2620, 93-2622	14 juin 1993
93-2618	31 mai 1993

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 juin 1993.

QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ces règlements au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 juillet 1993

Serge Villeneuve
Greffier adjoint



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4654, 4655, 4660 et 4696 annexés au règlement 93-2618 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 9 mai 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 9 mai 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 23 mai 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 11 juillet 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 13 septembre 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Re: Règlement 93-2618

Titre: Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 -
Remplacement du secteur de zone commercial CB/B-40 par un
autre secteur de zone commercial CB/C-2, en bordure sud de la
80e Rue Est et à l'ouest du boulevard Jean-Talon Est

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité les 31 mai et 1er juin 1993 de
9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 93-2618 selon l'article 553 est de 22.

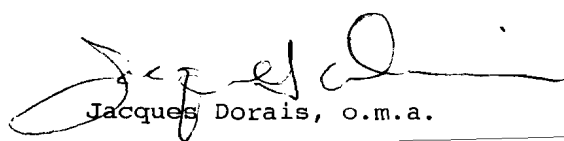
Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 93-2618 est de 13 et qu'aucune personne habile à voter sur ce
règlement ne s'est enregistrée les 31 mai et 1er juin 1993.

Que le règlement # 93-2618 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 7 juin 1993.

Charlesbourg, ce 2 juin 1993

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.